

Provisoire

**Réservé aux participants**

15 novembre 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3634<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 2 juin 2023, à 10 heures

**Sommaire**

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction*

Élection du bureau (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_eng@un.org](mailto:trad_sec_eng@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Oral  
*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer**  
(point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/758)

*Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.984)*

**M. Paporinskis** (Président du Comité de rédaction), présentant le troisième rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », rend hommage au Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont grandement facilité les travaux du Comité. Celui-ci a consacré six réunions à ce sujet, entre les 16 et 23 mai 2023, et a provisoirement adopté trois projets d'article.

Pendant ses débats, le Comité s'est intéressé à la forme à donner au résultat des travaux de la Commission. Certains membres étaient favorables à ce qu'on élabore un projet d'articles, comme le proposait le Rapporteur spécial, notamment parce qu'ils estimaient que cette forme était appropriée pour un sujet relevant du droit pénal. D'autres préféraient qu'on retienne une autre forme, par exemple le projet de lignes directrices, qui permettrait à la Commission d'examiner un plus large éventail de questions juridiques, en particulier face à une pratique étatique insuffisamment développée, et ne risquerait pas de compromettre l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Comité a finalement décidé qu'il était prématuré de faire une recommandation sur ce point sachant que la forme à donner aux travaux de la Commission dépendrait en grande partie des dispositions de fond que le Rapporteur spécial proposerait dans ses futurs rapports et a estimé qu'il fallait adopter une approche flexible permettant à la Commission de réexaminer la question à un stade ultérieur, conformément à sa pratique passée. Certains membres ont néanmoins dit que la question devrait selon eux être tranchée immédiatement, car elle déterminerait l'orientation des travaux de la Commission sur le sujet.

Le texte du projet d'article 1 (« Champ d'application ») provisoirement adopté par le Comité est basé sur la version proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, mais le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conserver le membre de phrase « au regard du droit international, de la pratique des États tant législative que judiciaire et exécutive, et des pratiques régionales et sous-régionales », jugeant qu'il concernait davantage la méthode et les sources que le champ d'application du sujet et qu'une formulation plus courte serait plus cohérente avec les dispositions de ce type adoptées par la Commission au cours de ses travaux antérieurs. Le Comité a aussi décidé de ne pas retenir la proposition de conserver seulement la formule « au regard du droit international » et de ne pas définir plus précisément les actes criminels ni leur portée géographique dans le projet d'article 1 parce que piraterie et le vol à main armée en mer seraient définis dans des projets d'article ultérieurs. Ces décisions seront expliquées dans le commentaire.

Le Comité a par ailleurs examiné la question de savoir s'il fallait conserver les mots « en mer », dont il a été observé qu'ils pourraient être interprétés comme qualifiant tant la « piraterie » que le « vol à main armée » et donc étendre le champ d'application géographique de la piraterie. Toutefois, il a aussi été souligné que, comme l'expression « vol à main armée en mer » est une expression consacrée, les mots « en mer » ne sont pas censés venir qualifier les deux actes criminels. Le Comité a décidé de conserver cette expression étant entendu que les questions qu'elle soulève seront abordées dans le commentaire.

Le Comité s'est penché sur l'emploi des mots « *prevention and repression* » dans la version anglaise du projet d'article, la Commission ayant récemment retenu « *prevention and punishment* » dans les projets d'article sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il a été observé que diverses formules avaient été utilisées dans d'autres instruments internationaux, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988, et que celle qui serait choisie pour le projet d'article aurait des incidences quant au fond. Les membres sont convenus que la notion de « *punishment* » faisait partie intégrante de celle, plus large, de « *repression* », laquelle était donc plus appropriée aux fins des travaux de la Commission sur le sujet. Il a été observé que le terme plus général reflétait mieux les intentions des membres quant aux différentes

questions à traiter dans le cadre du sujet, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la haute mer, de 1958 employaient le terme « *répression* » pour décrire l'objectif de la coopération des États en matière de piraterie et que toute modification de la formule « *prevention and répression* » dans le projet d'article 1 devrait être répercutée dans l'intitulé du sujet.

La version française du projet d'article 1 a été alignée sur la version anglaise modifiée et la formule « Le présent projet d'articles » a été remplacée par « Les présents projets d'article », conformément à l'approche habituellement suivie par la Commission.

Le projet d'article 2 est intitulé « Définition de la piraterie ». Dans la version proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, il comportait un texte introductif et trois alinéas – a) à c) – identiques au texte de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'un alinéa supplémentaire – d) – ayant vocation à prendre en compte les définitions existantes du crime de piraterie en droit interne et en droit international.

Le projet d'article 2 provisoirement adopté par le Comité de rédaction comporte deux paragraphes. Le Comité est convenu que le libellé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devait servir de base pour le premier paragraphe. La définition de la piraterie qui figure à l'article 101 de cet instrument est presque identique à celle qui figure à l'article 15 de la Convention sur la haute mer, elle-même basée sur l'article 39 du projet d'articles relatif au droit de la mer adopté par la Commission en 1956. Les membres du Comité sont convenus que, dans le projet d'article 2, l'objectif général de la Commission devait être de préserver l'intégrité de la définition de la piraterie internationalement acceptée qui figure à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ont donc décidé de reproduire cette définition au paragraphe 1 du projet d'article sans y apporter aucune modification.

Plusieurs membres ont fait observer que les termes employés dans la définition devaient être expliqués en détail dans le commentaire afin qu'on sache clairement comment la Commission envisage la portée et le contenu de la définition. Il a été rappelé que, au fil des ans, l'applicabilité de la définition aux nouvelles réalités avait donné lieu à de nombreux débats. Le Comité a estimé qu'il fallait continuer à recenser les points à éclaircir et les examiner dans les commentaires ou, au besoin, dans des projets d'article distincts. Entre autres points qui pourraient mériter un examen plus approfondi, on peut citer le sens des termes « fins privées », « violence » et « navire », la portée du verbe « faciliter » et la question de savoir s'il englobe le financement des pirates et l'écoulement des marchandises illicites résultant de l'entreprise criminelle, et l'utilisation par les pirates de navires et d'avions sans équipage.

L'introduction dans le projet d'article 2 du paragraphe 2, qui ne faisait pas partie de la proposition initiale du Rapporteur spécial, découle de l'examen par le Comité du paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que les articles 88 à 115 de la Convention, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le régime établi pour cette zone maritime dans la partie V de la Convention. Il a été convenu que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 58, la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention couvrait les actes commis dans la zone économique exclusive.

Des membres du Comité ont rappelé que, conformément à la Convention, les États côtiers avaient dans la zone économique exclusive compétence en matière de questions bien précises dont l'application du droit pénal ne faisait pas partie. En outre, il a été constaté que bon nombre d'États, y compris des États non parties à la Convention, considéraient que certaines parties de cet instrument reflétaient le droit international coutumier. De ce fait, d'aucuns ont dit craindre que, si la Commission ne rendait pas compte du délicat équilibre entre droits et obligations qui s'était dégagé de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les projets d'article pourraient sembler lacunaires quant à la compétence à l'égard du crime de piraterie dans la zone économique exclusive. Le Comité a donc décidé d'inclure un nouveau paragraphe dans le projet d'article 2 afin de refléter l'idée que le crime de piraterie peut aussi être commis dans la zone économique exclusive.

Un débat approfondi s'est ensuivi sur le meilleur moyen de refléter l'idée que les actes de piraterie commis dans la zone économique exclusive étaient effectivement des actes de

piraterie. En choisissant le libellé du paragraphe 2, le Comité a veillé à ne pas donner à entendre que les zones maritimes étaient équivalentes ou qu'une zone en absorbait une autre. Les membres étaient conscients du fait que la haute mer et la zone économique exclusive étaient des zones distinctes dans lesquelles les États jouissaient de droits différents et assumaient des obligations différentes et qu'il ne fallait pas que la formulation retenue dans le contexte de la piraterie puisse venir brouiller cette distinction dans un autre contexte. Le Comité a également cherché à préserver les droits des États non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il a retenu la formule « doit être lu conjointement avec » parce qu'elle renforce le système juridictionnel créé par la Convention pour la répression de la piraterie sans imposer d'obligations aux États qui n'y sont pas parties.

Le Comité n'est pas parvenu à un accord concernant l'inclusion de l'alinéa d) proposé par le Rapporteur spécial. Il a estimé qu'une disposition visant à étoffer le contenu d'une infraction pénale de droit international irait à l'encontre du principe de légalité si elle ne définissait pas clairement les actes devant être considérés comme criminels. En outre, inclure dans la définition de la piraterie toute autre définition tirée du droit interne ou du droit international créerait une insécurité juridique et pourrait entraînerait l'incorporation d'actes autres que ceux visés au paragraphe 1 du projet d'article 2, ce qui irait à l'encontre de l'objectif consistant à préserver l'intégrité de la définition internationalement acceptée.

Au cours des débats du Comité, le Rapporteur spécial a proposé plusieurs modifications de sa version initiale de l'alinéa d), dont une consistant à faire de cette disposition un paragraphe distinct ayant valeur de clause « sans préjudice ». Différents points de vue ont été exprimés sur la nécessité d'inclure une clause de ce type dans le projet d'article 2. D'une part, il a été observé que les travaux de la Commission devaient être envisagés dans le contexte plus large de l'action menée par la communauté internationale pour lutter contre le crime de piraterie, susceptible d'avoir des conséquences sur la portée et le contenu de la définition de la piraterie donnée dans de futurs instruments juridiques, et qu'une clause « sans préjudice » pourrait permettre de tenir compte des évolutions tout en préservant l'intégrité de la définition de la piraterie. D'autre part, il a été suggéré qu'une clause « sans préjudice » n'était pas nécessaire car l'absence de pareille clause n'empêchait pas les États de modifier la définition de la piraterie contenue dans les instruments internationaux ou régionaux, et il a été rappelé que l'inclusion de clauses « sans préjudice » dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale était due à des contextes juridiques et politiques particuliers. Bien que le Comité ait décidé de ne pas inclure de clause « sans préjudice » dans le projet d'article 2, il a été entendu que la Commission pourrait ultérieurement réexaminer la possibilité d'ajouter une clause de ce type se rapportant à l'ensemble de projets d'articles.

Le projet d'article 3 est intitulé « Définition du vol à main armée en mer » et, tel qu'adopté provisoirement, se compose d'un texte introductif et de deux alinéas. Le Comité s'est appuyé sur le texte proposé dans le premier rapport du Rapporteur spécial, qui reprenait presque intégralement la définition des « vols à main armée contre les navires » figurant dans l'annexe de la résolution A.1025 (26) adoptée par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2009. Le Comité a décidé de partir de cette définition sans toutefois la reproduire entièrement.

Le Comité a longuement débattu de l'opportunité de conserver les mots « à l'encontre des navires » qui suivaient l'expression « vol à main armée en mer » dans le texte introductif du projet d'article initialement proposé par le Rapporteur spécial. Si certains membres étaient favorables à ce qu'on les conserve puisque divers instruments internationaux, y compris la résolution A.1025 (26), faisaient référence au « vol à main armée à l'encontre des navires », d'autres étaient au contraire d'avis qu'il fallait les supprimer au motif qu'une référence au vol à main armée « à l'encontre des navires » était, d'un point de vue stylistique, incompatible avec l'intitulé du sujet et le titre du projet d'article, que l'ajout des mots « à l'encontre des navires » restreignait inutilement et prématurément la portée de la définition et que la pratique régionale concernant l'emploi des termes n'était pas tout à fait cohérente. Par exemple, le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden contenait l'expression « vols à main armée à l'encontre des navires », mais le Code de conduite relatif

à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'expression « vols à main armée en mer ». Il a de surcroît été observé que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée contenaient généralement l'expression « vol à main armée en mer », mais pas les mots « à l'encontre des navires ». Le Comité a en fin de compte décidé de ne pas conserver les mots « à l'encontre des navires », étant entendu que les débats sur ce point et les différentes opinions exprimées par les membres seraient reflétés dans le commentaire.

Le Comité a provisoirement adopté les alinéas a) et b) tels qu'initialement proposés par le Rapporteur spécial dans le premier rapport sans y apporter aucune modification de fond ; à l'alinéa b), la référence à « un acte défini ci-dessus » a été remplacée par la formule « un acte défini à la lettre a) », plus précise. Le Comité a envisagé d'ajouter un alinéa sur le vol à main armée à l'encontre des navires dans les détroits, mais a décidé de ne pas le faire notamment parce que les détroits ne sont pas une zone maritime distincte au sens des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a été convenu qu'il serait préférable d'aborder les questions relatives au vol à main armée à l'encontre des navires dans les détroits dans le commentaire du projet d'article 3. Le Comité a décidé de ne pas conserver l'alinéa c) proposé par le Rapporteur spécial, qui faisait entrer dans la définition du vol à main armée en mer « tout autre acte illégal illicite en mer ou depuis la terre qui, en droit interne et international, est défini comme vol à main armée en mer » ; il a estimé que cette formulation était trop large et qu'il en aurait résulté que les définitions du droit interne auraient déterminé le contenu du droit international.

Le Comité recommande que la Commission adopte provisoirement les projets d'articles 1, 2 et 3 tels qu'ils figurent dans son rapport. Le Rapporteur spécial soumettra les commentaires des projets d'article à la Commission, pour examen, au cours de la deuxième partie de la session en cours.

**La Présidente** invite la Commission à procéder à l'adoption des titres et du texte des projets d'article sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

#### *Projet d'article 1*

**M. Forteau** dit qu'il trouve regrettable que le Comité de rédaction ait provisoirement adopté les projets d'article en anglais seulement alors que le Rapporteur spécial est francophone.

*Le projet d'article 1 est adopté.*

#### *Projet d'article 2*

*Le projet d'article 2 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles des textes français et anglais.*

#### *Projet d'article 3*

**M. Ouazzani Chahdi** dit que les commentaires devraient préciser que les attaques dirigées par des aéronefs contre d'autres aéronefs ne relèvent pas du champ d'application des projets d'article.

*Le projet d'article 3 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles des textes français et anglais.*

#### **Élection du Bureau** *(suite)*

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite élire M<sup>me</sup> Galvão Teles Présidente de la Commission pour la deuxième partie de la session, conformément à ce qui a été proposé à la 3613<sup>e</sup> séance.

*M<sup>me</sup> Galvão Teles est élue Présidente par acclamation.*

*La séance est levée à 10 h 50.*